



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

la CREUSE
le Département

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Cohésion Sociale

ARRETE N°2025-123

RAA: 23-2025-07-07-00005

Portant tarification pour l'année 2025 des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association d'Action Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'Ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le Décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- le Décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse – Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS
- la délibération de la commission permanente en date du 13 décembre 2024 concernant les orientations budgétaires 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice du SAEMO en date du 29 mars 2019, dernier arrêté en vigueur ;
- le courrier transmis le 30 octobre 2024 lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- la proposition budgétaire conjointe transmise le 27 juin 2025;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, par intérim,

ARRETEMENT

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2025.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AECJF
GUERET

Tarif Journalier :
Service AEMO 9.30 €

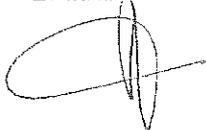
Article 2 : conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs fixés au 1^{er} juillet 2025 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 pour les mois de janvier à juin 2025.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur Général des services, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la préfecture.

GUERET, le 07 juillet 2025

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,

